

Division prévention

Bureau habitations

Affaire suivie par : PM GB

Marseille, le 16 JUIN 2020  
N°S 825 /BMPM/PVT/HAB/F4069/NP

### TRANSMISSION

- OBJET** : permis de construire — 3 bâtiments R+6, R+9 et R+12 de 85 logements – trois commerces (coques vides) en rez-de-chaussée – ZAC Euromed II – îlot 4C2 – bâtiments A, B et C – 59, rue de Lyon/ rue André Allar – 13015 Marseille.
- RÉFÉRENCE** : votre demande d'avis – monsieur Patrick Francou – PC-013055-19-00896-PO transmis le 20/05/2020.
- P. JOINTE** : une annexe.  
-

TRANSMIS

à

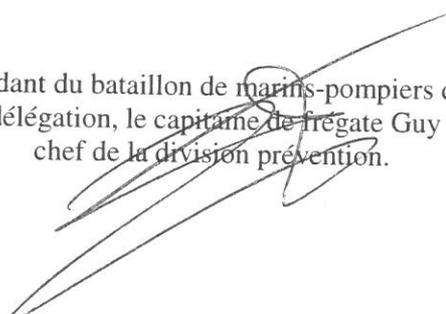
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

Avec l'observation suivante :

Les éléments transmis ne valent que pour la partie habitation.

Pour mémoire, les locaux recevant du public sont assujettis à la réglementation des établissements recevant du public. Cette transmission est de fait également adressée au secrétariat de la commission de sécurité compétente.

Le commandant du bataillon de marins-pompiers de Marseille,  
par délégation, le capitaine de fregate Guy Velu  
chef de la division prévention.



**DESTINATAIRES** :

- DDTM – Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône – 16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 03 – à l'attention de monsieur Patrick Francou.
- Service de la prévention et de la gestion des risques – 40, avenue Roger Salengro – 13003 Marseille.

**COPIES** :

- PVT/HAB
- Pelurier-Archives générales.

**ZAC EUROMED II – ILOT 4C2 – 59, RUE DE LYON/ RUE ANDRE ALLAR – 13015  
MARSEILLE.**

**Partie habitation :**

1. Réaliser le projet présenté conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié. En particulier, les bâtiments A et C doivent répondre aux dispositions des bâtiments d'habitation de la 3<sup>ème</sup> famille B et le bâtiment B à celles de la 4<sup>ème</sup> famille (article 3 de l'arrêté du 31 janvier 1986).
2. Réaliser les façades des bâtiments conformément aux dispositions des articles 11 à 14 de l'arrêté du 31 janvier 1986, afin de limiter la propagation d'un feu par les façades. Il est par ailleurs souhaitable d'appliquer l'instruction technique N°249 de l'arrêté du 24 mai 2010 relative aux façades et de respecter, le cas échéant, les dispositions du guide de préconisations ETICS-PSE d'avril 2016, sur la protection contre l'incendie des façades en béton ou en maçonnerie revêtues de systèmes d'isolation thermique extérieure par enduit sur polystyrène expansé.
3. Assurer l'isolement aux immeubles en vis en vis par le rapport P/H supérieur à 0.8. P étant la distance minimale comprise entre les plans des vitrages des immeubles en vis-à-vis et H la hauteur la plus élevée de ces deux immeubles. A défaut, les revêtements de façade devront être classés en catégorie M2 minimum (article 13 de l'arrêté du 31 janvier 1986). Calculer le rapport P/H (P étant la distance minimale comprise entre les plans des vitrages des immeubles en vis-à-vis et H la hauteur la plus élevée de ces deux immeubles). Si celui-ci est inférieur à 0,8, les parements extérieurs des façades devront être classés en catégorie M2 au moins (article 13 de l'arrêté du 31 janvier 1986).
4. Installer en partie haute des cages d'escalier un châssis de désenfumage d'un mètre carré de section manœuvrable depuis le rez-de-chaussée (article 29 de l'arrêté du 31 janvier 1986).
5. Mettre à « l'abri des fumées » les circulations horizontales du bâtiment A conformément aux articles 31 à 38 de l'arrêté du 31 janvier 1986.
6. Rendre accessible aux services d'incendie et de secours l'ensemble des parties communes du bâtiment d'habitation afin de ne pas retarder leur intervention. S'il y a lieu, les dispositifs particuliers de restriction d'accès installés au niveau des portails, portillons et portes des halls doivent être complétés par un système de déverrouillage muni :
  - soit un dispositif de déverrouillage manuel manœuvrable muni d'un carré femelle de 6 mm, ou d'un triangle mâle de 11 mm (diamètre de l'orifice égal à 17 mm) dont l'entrée de la batteuse est au plus à 10 mm en retrait ;
  - soit un moyen facilement sécable par les équipes de secours (chaîne, cadenas, tige, dont le diamètre sera inférieur ou égal à 6 mm).
7. Afin d'assurer la défense contre l'incendie du projet, installer un poteau d'incendie de 2X100mm conforme à la norme NF S.61.213 ; l'emplacement sera déterminé en accord avec la division prévention du bataillon de marins-pompiers avant le début des travaux. A cet effet, il y lieu de transmettre à la Division Prévention du Bataillon de Marins Pompiers de Marseille (9 boulevard de Strasbourg, 13233 Marseille Cedex 20) 1 plan de situation et 4 plans de masse sur lesquels seront apposés les moyens de lutte contre l'incendie pour approbation.
8. Doter la cage d'escalier de l'immeuble A d'une colonne sèche, conformément à la norme NFS-61-759 (article 98 de l'arrêté du 31 janvier 1986).
9. Faire réceptionner les travaux par un organisme agréé conformément aux articles L 111-23 et R 111-38 du code de la construction et de l'habitation.

Par ailleurs, je vous rappelle, à toutes fins utiles, les termes de la loi n°2010-238 du 9 mars 2010 qui rendent obligatoire depuis le 08 mars 2015, l'installation d'un détecteur de fumée normalisé au moins dans chaque logement qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective.

**Prescriptions générales portant sur la coque vide à destination ERP :**

1. Réaliser une demande d'autorisation de travaux complémentaire prévue au titre de l'article L.111-8 du CCH auprès du service des autorisations d'urbanisme avant tout aménagement.
2. Respecter dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux complémentaire les dispositions générales et particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie en ERP, notamment celles qui portent sur l'isolement, la stabilité et les dégagements de l'activité ERP prévue, article R 123-22 du CCH.

